

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉMY - LE 27 NOVEMBRE 2019

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 21 novembre 2019, se sont réunis le 27 novembre 2019 à 20 heures dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.

**Étaient présents :** Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Evelyne VERLEYE - Philippe COUTON - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Martine LEBRAT - Xavier CLAUX - Tanneguy DESPLANQUES.

**Ont donné pouvoir :** Sylvain PAMART à Sophie MERCIER.  
Alain HIARDOT à Martine LEBRAT.  
Marylène BALUM à Agnès VILTART.  
Bruno GOURNAY à Marilyne GOSSART.

**Étaient absents :** Jean-Pierre BRILLANT - Yann BERTON - Marie-France PAVAILLON.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**  
Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte rendu de la séance précédente :**  
Le compte rendu de la séance du 9 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (art. L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

- N° 2019-71 : Matagrif	Achat de matériels (taille haie, souffleur, harnais, lames City Cut)	3 005,72 € HT
- N° 2019-72 : M. Guyot	Achat d'une case au columbarium	308,00 € HT
- N° 2019-73 : Électroménager	Achat d'une machine à laver à l'école maternelle	391,50 € HT
- N° 2019-74 : Lenté Paysages	Élagage et abattage d'arbres dans certaines rues de la commune	2 620,00 € HT
- N° 2019-75 : Matagrif	Achat d'un tracteur / balayeuse	27 200,00 € HT
- N° 2019-76 : Matagrif	Achat d'une lame de déneigement et d'un épandeur	4 225,00 € HT
- N° 2019-77 : Adico	Ajout de mémoire vive sur l'ordinateur de Madame le Maire	215,23 € HT
- N° 2019-78 : Adico	Remplacement de 3 unités centrales à la mairie	2 831,04 € HT
- N° 2019-79 : M. Mercier	Délivrance d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière	430,00 € HT

## Délibération n° 20191127-01

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE EN MATIÈRE D'EAU POTABLE**

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (procédure similaire à l'article L.5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'« Eau potable » devait être une compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'opposition formulée par les communes dans les conditions prévues par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, soit pour le cas où au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population reporte le transfert de cette compétence à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

D'une part, l'enjeu pour la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est de réfléchir au niveau de l'intercommunalité sur les politiques de l'eau et l'assainissement : politique cohérente, mutualisation des coûts et économies d'échelles.

D'autre part, la Communauté de communes travaille actuellement sur le transfert de cette compétence. L'étude qui sera menée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020 permettra de définir les modalités du transfert de compétence. Le report du transfert de la compétence à une date ultérieure pourrait remettre en cause certaines conclusions de l'étude et nécessiter des ajustements, potentiellement coûteux, par la suite.

Par délibération n° 2019-09-2487 en date du 30 septembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert anticipé de la compétence « Eau potable », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) ;

**Vu** les statuts initiaux de la CCPE, et leurs évolutions ;

**Vu** les statuts actuels de la CCPE ;

**Vu** la délibération n° 2019-09-2487 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence « Eau potable » (compétence optionnelle) ;

**Vu** la notification de la délibération n° 2019-09-2487 du conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 4 octobre 2019 ;

**Considérant** que le transfert de compétence est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **ÉMET un avis favorable** à la prise de compétence « Eau potable » sous réserve que :

- Le résultat des études soit débattu au sein du conseil municipal et que les interrogations ou remarques qui seraient alors collectées soient étudiées par la CCPE.
- La CCPE examine le souhait du conseil municipal de disposer d'un rapport annuel « compétence eau ». Ce rapport *synthétique de quelques pages* serait à destination des conseillers municipaux. Sa diffusion se ferait par le canal des mairies. Le rapport contiendrait quelques chiffres clefs, les faits marquants de l'année et les perspectives (programme de travaux, évolution tarifaire envisagée, évolutions contrats...).

➤ **PARTAGE** dès maintenant ses besoins de clarification avec la CCPE. En particulier, les points suivants :

- Evolution tarifaire prévisible dans les prochaines années.
- Devenir des excédents des budgets actuels « Eau » : quelle approche harmonisée et consensuelle ?

- Distinction compétence « Eau potable » / « Protection incendie ». Quels principes d'arbitrage quand les besoins sont mixtes (renouvellement du réseau et renforcement de la défense incendie) ?
  - Possibilité ou non de demander des participations aux communes lors de travaux (exemple : création de réseaux, remplacement de branchements en plomb,...)
  - Modalités de coordination commune/CCPE sur les travaux d'eau potable qu'ils soient d'origine communale ou intercommunale.
  - Identification des projets de maillage sur le territoire dans les 5 ans.
- **ADOpte les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

## **Délibération n° 20191127-02**

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE EN MATIÈRE D'ANIMATION DES AIRES DE CAPTAGE**

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) correspond à la surface du sol qui contribue à l'alimentation en eau d'un captage. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage (rejets des installations d'assainissement non collectifs, utilisation de produits phytosanitaires, pratiques agricoles, ...). Elle ne se substitue pas aux périmètres de protection dont l'objectif est d'éviter toute pollution ponctuelle, accidentelle.

Après la délimitation des AAC, un programme d'actions visant à réduire les impacts sur la ressource en eau peut être proposé. Les actions de ce programme seront réalisées sur la base du volontariat. Le rôle de l'animateur sera de dynamiser, susciter, organiser, faire émerger et suivre les actions qui concourent aux objectifs de l'Agence de l'Eau en matière de gestion de l'eau et de préservation de la ressource. L'animateur aura une action forte sur le domaine agricole principalement.

La mise en place d'une animation sur les AAC des captages prioritaires et sensibles définis par l'Agence de l'Eau conditionne l'obtention de subventions dans le domaine de l'eau potable.

Plusieurs AAC sont déjà définies ou en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées : captages de Longueil Sainte-Marie (classés comme sensible par l'Agence de l'Eau), captage de Grandfresnoy, captages d'Estrées Saint-Denis. Il convient désormais de définir ou mettre application les programmes d'actions afin de pérenniser la qualité de la ressource en eau sur le territoire.

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (procédure similaire à l'article L.5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération n° 2019-09-2488 en date du 30 septembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert de la compétence « Animation des aires d'alimentation de captage », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) ;

**Vu** les statuts initiaux de la CCPE, et leurs évolutions ;

**Vu** les statuts actuels de la CCPE ;

**Considérant** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 23 septembre 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 16 septembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 2019-09-2488 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence « Animation des aires de captage » (compétence facultative) ;

**Vu** la notification de la délibération n° 2019-09-2488 du conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 4 octobre 2019 ;

**Considérant** que le transfert de compétence est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **ADOPTE les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

### **Délibération n° 20191127-03**

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En ce qui concerne les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours, l'article L.1424-35 du CGCT dispose en son alinéa 5 que ces contributions « peuvent faire l'objet d'un transfert à [l'établissement public de coopération intercommunale dont les communes sont membres], dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 ». En pareil cas, la contribution de cet établissement est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est proposé donc, comme cela était d'ailleurs évoqué dans le projet de Pacte Financier et Fiscal porté par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et transmis aux communes membres pour validation, que la compétence précitée lui soit transférée.

Ce transfert serait une opération gagnant/gagnant pour la Communauté de communes et les communes membres :

- En ce qui concerne la Communauté de communes et depuis le passage en Fiscalité Professionnelle Unique, celle-ci bénéficierait d'une augmentation de son coefficient d'intégration fiscale (CIF), à travers le mécanisme de transfert de charges prévu pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, et ainsi d'une potentielle augmentation de sa dotation d'intercommunalité ;
- En ce qui concerne les communes, celles-ci ne supporteraient plus la progressivité de cette contribution qui augmente de manière régulière.

Par délibération n° 2019-09-2489 en date du 30 septembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert de la compétence « contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-35, L.2122-22 et L.5211-17 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) ;

**Vu** la délibération n° 2019-06-2461 du conseil communautaire de la CCPE, datée du 24 juin 2019, portant approbation du Pacte Financier et Fiscal de la CCPE ;

**Vu** les statuts initiaux de la CCPE, et leurs évolutions ;

**Vu** les statuts actuels de la CCPE ;

**Considérant** les travaux engagés dans le cadre de l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal, notamment au sein de la commission finances et de l'atelier thématique dédié à l'intégration ;

**Vu** la délibération n° 2019-09-2489 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence « contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours » (compétence facultative) ;

**Vu** la notification de la délibération n° 2019-09-2489 du conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 4 octobre 2019 ;

**Considérant** que le transfert de compétence est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **ADOpte les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.

➤ **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

## **Délibération n° 20191127-04**

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES : BASCULEMENT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES », DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE À COMPÉTENCE OBLIGATOIRE**

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le transfert des compétences « Eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les communautés déjà compétentes en matière d'assainissement collectif ou non collectif doivent se mettre en conformité avec le nouveau libellé de la compétence qui implique d'exercer l'assainissement dans son ensemble.

L'« Assainissement des eaux usées » étant une compétence optionnelle de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient de modifier les statuts pour basculer cette compétence à la catégorie des compétences obligatoires.

Par délibération n° 2019-09-2486 en date du 30 septembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés pour basculer cette compétence à la catégorie des compétences obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la CCPE et intégration de la compétence « Assainissement des eaux usées » à titre optionnel ;

**Vu** les statuts initiaux de la CCPE, et leurs évolutions ;

**Vu** les statuts actuels de la CCPE ;

**Vu** la délibération n° 2019-09-2486 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et au basculement de compétence « assainissement des eaux usées » de la catégorie des compétences optionnelles à la catégorie des compétences obligatoires ;

**Vu** la notification de la délibération n° 2019-09-2486 du conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 4 octobre 2019 ;

**Considérant** que le transfert de compétence est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **ADOpte les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

### **Délibération n° 20191127-05**

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES : REDÉFINITION DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »**

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Madame la Présidente propose de modifier les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) en précisant que la compétence « Protection de l'environnement » est optionnelle.

Cette modification résulte de la démarche volontaire de la CCPE de se lancer dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial. Cette initiative nécessite d'intégrer dans les statuts de la CCPE le Plan Climat Air Énergie Territorial mais aussi d'anticiper l'ensemble des démarches en lien avec le développement durable.

Il est donc demandé au conseil communautaire de valider le complément suivant :

« Compétences optionnelles :

[...]

- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
  - ~~— Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de choix d'assainissement et réalisation des mises à l'enquête publique des zonages d'assainissement.~~
  - Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.
  - Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.
  - Création, mise en place, animation et suivi d'un PCAET.
  - Gestion et soutien aux actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
  - Gestion et soutien aux actions en faveur de la réduction des consommations énergétiques finales.
  - Contribution à la transition énergétique et écologique : développement des énergies renouvelables, des solutions de séquestration carbone et réponse aux appels à projets concernant les territoires en transition.
- [...] »

Par délibération n° 2019-11-2528 en date du 12 novembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés sur l'évolution des statuts de la CCPE en redéfinissant la compétence optionnelle « Protection de l'Environnement », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur la redéfinition de la compétence optionnelle « Protection de l'Environnement ».

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) ;

**Vu** les statuts initiaux de la CCPE, et leurs évolutions ;

**Vu** les statuts actuels de la CCPE issus de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 ;

**Considérant** la volonté communautaire d'agir concrètement en faveur de la protection de l'environnement en décidant notamment d'élaborer un Plan Climat Air Énergie Territorial sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

**Vu** la délibération n° 2019-11-2528 du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et à la redéfinition de la compétence « Protection de l'Environnement (compétence optionnelle) ;

**Vu** la notification de la délibération n° 2019-11-2528 du conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 22 novembre 2019 ;

**Considérant** que le transfert de compétence est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **ADOPTE les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

## **Délibération n° 20191127-06**

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES : REDÉFINITION DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « PROTECTION DU LOGEMENT ET DE CADRE DE VIE »**

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La CCPE est compétente depuis sa création en matière de politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence n'a pour le moment pas été développée. Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, la CCPE a souhaité pouvoir se saisir de la problématique du logement pour disposer d'un état des lieux afin d'agir dans ce domaine.

Les statuts de la CCPE validés par arrêté préfectoral en décembre 2018 prévoient :

- « Politique du logement et du cadre de vie : Politique du logement et du cadre de vie, notamment les études d'actions contribuant à l'amélioration de l'habitat (telle que des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)). »

Il est proposé de compléter cet axe par :

« II. Compétences optionnelles :

[...]

- *Politique du logement et du cadre de vie ;*

[...]

- Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (intégré au PLU Intercommunal).
- Soutien de tous les types d'interventions en matière d'amélioration de l'Habitat.
- Accompagnement des opérations communales de toute nature dans le domaine du logement notamment les lotissements et le développement du parc locatif public ou privé.
- Adhésion de la CCPE aux organismes compétents en matière d'information sur le logement (ANAH, ADIL, ...).

[...]

Par délibération n° 2019-11-2529 en date du 12 novembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés sur l'évolution des statuts en redéfinissant la compétence optionnelle « Politique du Logement et du cadre de vie » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur l'évolution des statuts.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Vu** les statuts initiaux de la CCPE, et leurs évolutions ;

**Vu** les statuts actuels de la CCPE issus de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) ;

**Considérant** la volonté communautaire d'agir concrètement en faveur du logement et du cadre de vie sur son territoire ;

**Vu** la délibération n° 2019-11-2529 du conseil communautaire en date du 12 novembre 2019 relative à l'évolution statutaire de la CCPE et la redéfinition de la compétence optionnelle « Politique du Logement et du cadre de vie » (compétence optionnelle) ;

**Vu** la notification de la délibération n° 2019-11-2529 du conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 22 novembre 2019 ;

**Considérant** que le transfert de compétence est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **ADOpte les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

## **Délibération n° 20191127-07**

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation (AC) versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres au regard des méthodes d'évaluation proposées et validées par les conseils municipaux.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que les membres de la CLECT se sont réunis le 26 juin 2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint concernant le transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Il est précisé que les membres de la CLECT ont validé la proposition n° 6 :

- Pas d'évaluation des charges sur la période passée.
- Pour les procédures engagées, le reste à charge est supporté par la CCPE avec impact temporaire sur les AC des communes concernées.
- Numérisation des documents d'urbanisme supportée par la CCPE avec impact temporaire sur les AC des communes concernées.
- Les procédures engagées après le transfert de la compétence :
  - \* uniquement des procédures simplifiées pour ne pas contraindre à un PLUi dans l'immédiat,

- \* les procédures simplifiées seront supportées par la CCPE avec un impact temporaire sur les AC des communes concernées,
- Les charges de personnel et administratives : supportées par la CCPE.
  - Le PLUI : répartition du coût estimé du PLUI à hauteur de 30 % par les communes et 70 % par la CCPE (population Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2019).
- La méthode dérogatoire retenue est celle de la révision dite « libre » des AC.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-17, L.5216-5 II et III, ainsi que L.2333-78 ;

**Vu** le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le rapport définitif de la CLECT ci-annexé ;

**Considérant** que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées se sont réunis le 26 juin 2019 ;

**Considérant** que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **DEMANDE** à la CLECT des précisions sur le coût estimé du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En particulier :

- La définition exacte de PLUI dans cette phrase : PLUI initial seul ? Éventuelles études complémentaires telles que ruissellement des eaux ou environnementales incluses ou exclues dans ce terme 'PLUI' ?

- La méthode d'évaluation. Coût estimé d'accord, mais avec quelle approche exactement ? L'estimation peut-elle être révisée ?

Autrement dit, une simulation serait la bienvenue pour avoir une parfaite compréhension de la décision de la CLECT.

➤ **RETIENT** la méthode dérogatoire de révision libre des allocations compensatrices.

➤ **ACCEPTE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 26 juin 2019.

## **Délibération n° 20191127-08**

### **APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PAYELLE-ARONDE**

**Vu** l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

**Vu** l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ;

**Vu** la délibération n° 2019-09-2521 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 portant adoption du RPQS d'assainissement du territoire du SIA Payelle-Aronde pour l'exercice 2018 ;

**Vu** la notification de la délibération n° 2019-09-2521 du conseil communautaire à la commune, en date du 23 octobre 2019 ;

**Vu** le RPQS de l'exercice 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 16 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde pour l'exercice 2018, annexé à la présente délibération.

## **Délibération n° 20191127-09**

### **ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE**

Madame le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Rémy.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

- Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

- Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

3. Après avoir, le cas échéant, consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

### **DÉCIDE**

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer :

- la reconnaissance de ses agents (fonctionnaires, agents stagiaires, agents non titulaires affectés sur un poste permanent ou en remplacement dès qu'ils justifient d'un an d'ancienneté sans discontinuité),
- l'attractivité de la collectivité.

Et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent Madame le maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs  
(16 agents en 2019)

X

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif  
(207 € en 2019 susceptible d'être réévalué par le conseil d'administration du CNAS à 212 € en 2020).

3°) De désigner Madame Sophie MERCIER, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Rémy au sein du CNAS.

4°) De désigner la secrétaire générale, en qualité de délégué agent, notamment pour représenter la commune de Rémy au sein du CNAS.

5°) De désigner la secrétaire générale, en qualité de correspondante, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

### **Délibération n° 20191127-10**

#### **RENOUVELLEMENT DU « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE »**

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectifs et de financement passé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, en partenariat avec la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Le CEJ a pour finalité de poursuivre et d'optimiser le développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Par délibération du 8 octobre 2015, le conseil municipal avait approuvé le renouvellement du CEJ concernant l'accueil de loisirs extrascolaires (vacances) organisé par l'association Familles Rurales. Ce contrat étant arrivé à échéance le 31 décembre 2018, il est nécessaire de le renouveler pour une durée de 4 ans afin de continuer à bénéficier de la prestation de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer la convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise relative à la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, et tout document s'y rapportant.

### **Délibération n° 20191127-11**

#### **PROGRAMMATION DES TRAVAUX ET DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2020**

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de définir les projets qui seront présentés par ordre de priorité au titre de la programmation 2020.

#### **PRIORITÉ 1**

##### **● Construction d'une salle polyvalente culturelle intercommunale**

- Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à la somme de 1 609 876,21 € HT.
- Demande de subvention au taux maximum :
  - Conseil régional
  - Conseil départemental
  - DETR
  - Contrat de ruralité
  - Fonds de concours (CCPE)

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet de construction d'une salle polyvalente culturelle intercommunale et le principe des travaux en priorité 1.

- **Sollicite** l'aide financière du Conseil régional, du Conseil départemental, de l'État au titre de la DETR et du Contrat de ruralité, et de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées au titre du Fonds de concours, au taux maximum du montant hors taxes de l'opération.
- **Demande** une dérogation pour commencement anticipé.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Madame le maire propose de représenter les dossiers suivants au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) :

### **PRIORITÉ 2**

#### **● Mise aux normes des trottoirs pour les personnes à mobilité réduite dans la rue de Francières**

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à la somme de 20 580,00 € HT.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

⇒ Coût total :	<u>20 580,00 € HT</u>
- Subvention DSIL 30 % :	6 174,00 € HT
- Subvention DETR 45 % :	9 261,00 € HT
- Autofinancement communal :	5 145,00 € HT

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet de mise aux normes des trottoirs PMR dans la rue de Francières et le principe des travaux en priorité 2.
- **Adopte** le plan de financement exposé ci-dessus.
- **Sollicite** l'aide financière de l'État au titre de la DSIL.
- **Demande** une dérogation pour commencement anticipé.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

### **PRIORITÉ 3**

#### **● Remplacement des menuiseries à l'école maternelle**

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à la somme de 9 890,00 € HT.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

⇒ Coût total :	<u>9 890,00 € HT</u>
- Subvention DSIL 10 % :	989,00 € HT
- Subvention DETR 40 % :	4 450,50 € HT
- Subvention Contrat de ruralité 30 % :	2 967,00 € HT
- Autofinancement communal :	1 483,50 € HT

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet de remplacement d'une chaudière à la mairie et le principe des travaux en priorité 3.
- **Adopte** le plan de financement exposé ci-dessus.
- **Sollicite** l'aide financière de l'État au titre de la DSIL.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

## **Délibération n° 20191127-12**

### **DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL**

Madame le maire rappelle que le conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2312-1 et L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs au budget de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 20170405-09 du 5 avril 2017 relative à l'affectation des résultats 2018,

Vu la délibération n° 20170405-11 du 5 avril 2017 relative au vote du budget primitif 2019,

Considérant qu'il y a lieu de créditer le chapitre 011 « Charges à caractère générale » suite à des dépenses importantes non prévues d'entretien de bâtiments,

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante la décision modificative suivante au budget principal de l'exercice 2019 :

Section de Fonctionnement :

- Chapitre 011 / Article 615221 = + 35 000 €
- Chapitre 022 = - 15 000 €
- Chapitre 012 / Article 6411 = - 20 000 €

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Adopte** la décision modificative n°1 au budget principal pour l'exercice 2019.

### **Délibération n° 20191127-13**

#### **ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, la décision d'octroi de l'indemnité de conseil allouée au receveur municipal prise par l'assemblée délibérante vaut pour la durée du mandat électif et pour la durée de la fonction effective du receveur ;

Considérant le changement de receveur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- **De demander** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.
- **D'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- **De lui accorder** également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.
- **Que** ces indemnités seront accordées à Monsieur Philippe RAMON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Délibération n° 20191127-14**

#### **ATTRIBUTION DU RÉSULTAT FINANCIER DE LA BROCANTE DU 13/10/ 2019**

Madame le maire donne la parole à Monsieur Jacky LOSEILLE, adjoint, responsable de la commission « Sports – Associations ».

Monsieur LOSEILLE informe l'assemblée délibérante que 100 exposants ont participé à la brocante du dimanche 13 octobre 2019 organisée par le Twirling Sport Rémynois, UNC-AFN, l'Étoile Sportive et la Sauvegarde du Patrimoine.

Il précise que les recettes se sont élevées à 2 825,00 € et les dépenses à 43,75 € soit un bénéfice de 2 781,25 € soit 695,31 € par association. De plus, les 4 associations se partageront le bénéfice de la buvette d'un montant de 1 020,97 € soit 255,24 € chacune.

Aussi, Madame le maire propose d'attribuer aux quatre associations qui ont participé à la préparation et à l'organisation de la brocante la somme de 695,31 €.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** d'attribuer 695,31 € aux associations Twirling Sport Rémynois, UNC-AFN, l'Étoile Sportive de Rémy et la Sauvegarde du Patrimoine de Rémy.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur LOSEILLE remercie les conseillers municipaux ainsi que les associations pour l'aide apportée lors des brocantes depuis 2014.

### **Délibération n° 20191127-15**

#### **AUTORISATION DU CONSEIL POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Madame le maire explique à l'assemblée que préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2019.

À savoir :

- chapitre 20 immobilisations incorporelles :	1 000,00 €	(4 000 € x 25%)
- chapitre 21 immobilisations corporelles	51 100,00 €	(204 400 € x 25%)
- chapitre 23 immobilisations en cours :	1 253 170,00 €	(5 012 680 € x 25%)

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Autorise** Madame le maire à mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2020.

### **Délibération n° 20191127-16**

#### **DEMANDE D'AMISSON EN NON VALEUR**

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier municipal de Compiègne a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au conseil municipal dans le budget de la commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le maire explique qu'il s'agit d'une créance communale pour laquelle le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Elle indique que le montant du titre à admettre en non-valeur s'élève à 20 €. Il s'agit d'un titre de recette de 2011 correspondant à un droit de place pour un marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que la créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Trésorier,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de la présentation de la demande en non valeur d'un montant de 20 €.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 65 / article 6541.
- **Autorise** Madame le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **Délibération n° 20191127-17**

#### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE TERRAINS DESTINÉS À ÊTRE URBANISÉS**

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a consenti à Monsieur Jean-Paul LANGLET une convention de mise à disposition précaire de terrains à bâtir destinés à être urbanisés, en application de l'article L.411-2 du Code rural, signée le 14 juin 2013, concernant les parcelles ZS n° 20 et ZS n° 21 au lieu-dit La Couture.

Monsieur Langlet étant décédé en 2018, la convention doit être renouvelée au nom de son fils Pierre Langlet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour finir au plus tard le 31 octobre 2020. L'article 3 de cette convention prévoit que son renouvellement ne peut être envisagé qu'à l'initiative de la commune dans le cadre d'un avenant au contrat initial.

Madame le maire précise que la commune ayant entamé les travaux déclarés d'utilité publique, seuls 2 ha 81 ca 37 a sont dorénavant cultivés sur les 7 hectares.

Les autres termes de la convention restent identiques.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Autorise** Madame le maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition précaire de terrains destinés à être urbanisés.

### **Délibération n° 20191127-18**

#### **ÉCHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET LES CONSORTS HANS**

Madame le maire informe l'assemblée délibérante qu'elle a reçu un courrier de Monsieur et Madame Hans proposant à la commune d'échanger l'emplacement réservé n° 12 situé au droit des parcelles YC 59 et YC 60 (anciennement YC 7) avec la parcelle communale YC 9, sous réserve de bornage, tout en laissant une sortie provisoire de la parcelle YC 59 sur le chemin de La Neuville Roy, et ceci, dans l'attente de formuler l'utilisation de la parcelle YC 60.

S'il y a une différence de surface entre les parcelles échangées, Monsieur et Madame Hans proposent d'acquiescer cette différence par une soulte au prix de 15 000 € de l'hectare (1,50 € le m<sup>2</sup>).

Madame le maire rappelle que la commune possèdera ainsi la maîtrise foncière sur l'emplacement réservé n°12 destiné à un élargissement d'emprise du Chemin de La Neuville-Roy à Compiègne. Il vise à sécuriser une voie qui est de plus en plus fréquentée, et qui est empruntée comme voie de contournement de Rémy.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'échange entre l'emplacement réservé n° 12 situé au droit des parcelles YC 59 et YC 60 (anciennement YC 7) avec la parcelle communale YC 9.
- **Dit** que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de M. et Mme Hans.
- **Autorise** Madame le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## **Délibération n° 20191127-19**

### **CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que 18 parcelles sont à transférer dans le domaine public communal suite au dernier remaniement cadastral :

Section C 1219 :	Rue de Noyon (rue des Lilas)	24 m <sup>2</sup>
Section C 1854 :	Rue de Lachelle (rue du Paradis)	167 m <sup>2</sup>
Section C 1860 :	Le Chemin de Noyon (rue du Paradis)	19 m <sup>2</sup>
Section C 1869 :	Le Chemin de Noyon (rue du Paradis)	227 m <sup>2</sup>
Section C 1878 :	Le Chemin de Noyon (rue du Paradis)	121 m <sup>2</sup>
Section C 1880 :	Ruelle Fontaine (rue du Paradis)	28 m <sup>2</sup>
Section C 1884 :	Ruelle Fontaine (rue du Paradis)	111 m <sup>2</sup>
Section C 1888 :	Le Chemin de Noyon (rue du Paradis)	83 m <sup>2</sup>
Section C 1898 :	Le Chemin de Noyon (rue du Paradis)	211 m <sup>2</sup>
Section C 1949 :	Rue de Lachelle (rue du Paradis)	16 m <sup>2</sup>
Section ZI 107 :	La Croix Saint Denis (rue Fontaine)	276 m <sup>2</sup>
Section ZI 81 :	La Croix Saint Denis (impasse Croix St-Denis)	1597 m <sup>2</sup>
Section ZS 76 :	La Briqueterie (impasse du Stade)	613 m <sup>2</sup>
Section ZS 108 :	Rue d'Arsy (impasse du Stade)	93 m <sup>2</sup>
Section ZS 103 :	Boulevard de la gare (place)	1013 m <sup>2</sup>
Section ZL 50 :	Le Mortemont (rue de La Patinerie)	25 m <sup>2</sup>
Section ZL 52 :	Le Mortemont (rue de La Patinerie)	30 m <sup>2</sup>
Section ZL 56 :	Le Mortemont (rue de La Patinerie)	<u>30 m<sup>2</sup></u>
		TOTAL = 4684 m <sup>2</sup>

**Vu** le Code de la voirie routière notamment son article L.141-3 qui stipule que le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

**Considérant** que le fait de classer ces 18 parcelles ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** de classer dans le domaine public communal les parcelles mentionnées ci-dessus.
- **Autorise** Madame le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## **Délibération n° 20191127-20**

### **SERVITUDE DE PASSAGE (place communale)**

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur et Madame Dubourq, dont la propriété est située à l'angle de la rue du Milieu et de la place communale, ont constaté que la servitude de passage dont ils bénéficient, ne figure plus sur le plan cadastral de la commune, et ce, suite à la visite du Service du cadastre.

Cette servitude a été mise en place lors de la construction de la maison en 1900. Elle donne accès à la grille située sur le domaine public, côté place communale, pour accéder aux parcelles n° 738 et 1318, et évite également de passer dans l'espace privatif situé rue du Milieu. Ce passage est matérialisé par une allée en briques d'une longueur de 13 m et d'une largeur de 1,20 m.

Monsieur et Madame Dubourq souhaiteraient continuer à bénéficier de cette servitude.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Autorise** M. et Mme Dubourq à conserver ce droit de passage.
- **Précise** que la vente leur sera proposée à l'euro symbolique.
- **Dit** que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de M. et Mme Dubourq.
- **Autorise** Madame le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### **Délibération n° 20191127-21**

### **DON DE MATÉRIELS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BEAUVAIS**

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de faire don de la moto-pompe et des uniformes des sapeurs-pompiers au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Beauvais.

**Considérant** la dissolution du Centre de Première Intervention de Rémy en septembre 2008 ;

**Considérant** que la moto-pompe ne fonctionne plus et qu'elle prend de la place dans un bâtiment communal ;

**Considérant** que les uniformes des sapeurs-pompiers sont stockés inutilement dans le grenier de la mairie ;

**Considérant** qu'il serait plus judicieux de les mettre en valeur au sein des locaux du SDIS de Beauvais ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Accepte** de faire don de la moto-pompe et des uniformes des sapeurs-pompiers au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- **Autorise** Madame le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le maire :

- Fait part de la réception du dossier de presse envoyé par Monsieur Socha de l'association des anciens combattants concernant l'inauguration du monument dédié aux soldats morts pour la France en opérations extérieures qui s'est déroulée le 11 novembre 2019 au Parc André Citroën à Paris 15<sup>ème</sup>.
- Donne lecture du courrier de Madame Laurence Rossignol, sénatrice de l'Oise, concernant l'opération « 1000 cafés ».
- Informe du versement d'une subvention du Département de 6 060 € sur une dépense de 10 100 € HT suite à la protection de l'église contre la foudre. Madame le maire précise que l'aide attendue était de 5 050 € mais que les taux des aides départementales ont été augmentés de 50 à 60 % pour les travaux des bâtiments non protégés.
- Indique que la mairie de Chiry-Ourscamp a inauguré un Mémorial départemental en hommage aux victimes civiles de la Première Guerre mondiale. Ladite mairie a lancé un appel à participation à toutes les communes concernées, afin qu'elles apposent une plaque à leur nom sur le mur du mémorial. Un devis va être sollicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.

Procès-verbal affiché le 5 décembre 2019

*Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.*